

Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



CCN du commerce de détail de l'horlogerie - bijouterie

IDCC 1487

Régime conventionnel - Cadres*

En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut de référence T1 + T2	
GARANTIE DÉCÈS		
Capital décès toutes causes	T1	T2
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, sans enfant à charge	400 %	75 %
Marié, pacsé, concubin sans enfant à charge	500 %	100 %
Majoration par enfant à charge	100 %	25 %
Capital supplémentaire en cas de décès accidentel		
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement sans enfant à charge	400 %	
Marié, pacsé, concubin sans enfant à charge	500 %	Néant
Majoration par enfant à charge	100 %	
Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet)	100 % du capital décès toutes causes	
Si simultanément ou après le décès de l'assuré, son conjoint non divorcé, non séparé judiciairement ou partenaire avec qui il était lié par un PACS ou concubin, décède à son tour, il est versé, aux enfants de l'assuré encore à charge, un capital égal à celui prévu en cas de décès toutes causes.		
GARANTIE INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE		
Capital anticipé	100 % du capital décès toutes causes	
En cas d'Invalidité Absolue et Définitive (IAD) de l'assuré, versement anticipé du capital prévu en cas de décès toutes causes		
Capital anticipé supplémentaire	100 % du capital supplémentaire décès accidentel	
En cas d'Invalidité Absolue et Définitive (IAD) de l'assuré d'origine accidentelle, versement anticipé du capital supplémentaire prévu en cas de décès accidentel		
GARANTIE INCAPACITÉ / INVALIDITÉ		
Incapacité temporaire totale de travail	En % du salaire brut T1 + T2	
	Sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale et dans la limite de 100 % du salaire net	
Pour les cadres de plus d'un an d'ancienneté		
En relais et complément du maintien de salaire de la CCN du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie	75 %	
Pour les cadres de moins d'un an d'ancienneté		
Au 91 ^e jour d'arrêt de travail continu	75 %	
Invalidité (Hors Accident du travail ou maladie professionnelle)		
Invalidité 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e catégorie	75 %	
Incapacité Permanente Professionnelle		
Taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66 %	75 %	
Taux d'incapacité permanente compris entre 33 % et 66 %	75 %	

* Cadres : Salariés relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI de 2017 – Salariés relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI de 2017 et ceux ayant fait l'objet d'un agrément APEC

T1 : fraction de salaire inférieure ou égale au plafond annuel de la Sécurité sociale

T2 : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale

APICIL PRÉVOYANCE

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale.
Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

TSA 95568
69501 LYON CEDEX 03
www.apicil.com